



HAMILTON ETFs

**MODIFICATION N°1 DATÉE DU 13 JANVIER 2023 APPORTÉE AU PROSPECTUS DATÉ DU
17 AOÛT 2022
pour le
FNB amélioré banques canadiennes Hamilton
(« HCAL » ou le « FNB »)**

Le prospectus daté du 17 août 2022 (le « **prospectus** ») visant le placement des parts de HCAL est par les présentes modifié et doit être lu sous réserve des renseignements supplémentaires énoncés ci-dessous.

À moins d’être définis aux présentes, tous les termes clés ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus.

MOTIFS DE LA MODIFICATION – MODIFICATION PROPOSÉE DE L’OBJECTIF ET ASSEMBLÉE DES PORTEURS DE PARTS

Sommaire

Hamilton Capital Partners Inc. (le « **gestionnaire** »), le gestionnaire du FNB, modifie le prospectus afin d’annoncer une modification proposée visant l’objectif de placement du FNB (la « **modification de l’objectif** »). Les porteurs de parts devront approuver la modification de l’objectif, comme il est décrit aux présentes.

Modification proposée de l’objectif et assemblée

Le 13 janvier 2023, le gestionnaire a annoncé la tenue d’une assemblée extraordinaire des porteurs de parts du FNB au cours de laquelle les porteurs de parts seront appelés à approuver une modification proposée de l’objectif de placement actuel du FNB.

L’assemblée des porteurs de parts du FNB devrait avoir lieu à 11 h (heure de Toronto) le 15 février 2023 (l’« **assemblée** »), aux bureaux de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., au 333 Bay Street, Suite 2400, Toronto (Ontario) M5H 2T6. Le 28 décembre 2022, date de clôture des registres pour l’assemblée, à la fermeture des bureaux, les porteurs de parts du FNB auront le droit de recevoir un avis de convocation à l’assemblée et d’y voter.

Nouvel objectif de placement proposé

Actuellement, le FNB cherche à reproduire, dans la mesure du possible et avant déduction des frais, un multiple du rendement d’un indice de banques canadiennes à pondération variable fondé sur des règles et, pour atteindre cet objectif, à utiliser un effet de levier de 1,25 fois.

Si l’objectif de placement proposé du FNB est approuvé, le nouvel objectif de placement du FNB sera de reproduire, dans la mesure du possible et avant déduction des frais, un multiple de 1,25 du rendement d’un indice de banques canadiennes à pondération égale. HCAL continuera à avoir recours à l’effet de levier pour réaliser son objectif de placement. L’effet de levier sera créé au moyen d’emprunts de fonds ou de toute autre manière autorisée par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

La décision de proposer la modification de l'objectif de placement du FNB fait suite à un examen des activités du FNB par le gestionnaire. Le gestionnaire estime qu'il est dans l'intérêt du FNB et de ses porteurs de parts de modifier l'objectif de placement du FNB. Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations requises des porteurs de parts et autres, le gestionnaire prévoit actuellement de mettre en œuvre la modification de l'objectif de placement du FNB dès que possible après l'obtention de toutes les approbations requises.

Modification connexe de la stratégie de placement

Si la modification de l'objectif est approuvée, la stratégie de placement du FNB sera modifiée essentiellement comme suit :

« HCAL cherchera à atteindre son objectif de placement en empruntant des fonds ou en utilisant des instruments dérivés pour obtenir une exposition directe ou indirecte aux titres constituant de l'indice Solactive Equal Weight Canada Banks (l'« indice de banques »), dans une proportion sensiblement identique à celle de l'indice de banques, afin de répliquer environ 1,25 fois le rendement de l'indice de banques. Au lieu ou en plus d'investir dans les titres constituant de l'indice, HCAL peut également investir dans d'autres titres, y compris d'autres fonds d'investissement, afin d'obtenir une exposition directe ou indirecte aux titres constituant de l'indice de banques d'une façon qui est conforme à l'objectif de placement de HCAL. HCAL peut également détenir des espèces et des quasi-espèces ou d'autres instruments du marché monétaire afin de s'acquitter de ses obligations.

L'exposition globale maximale de HCAL aux emprunts en espèces, aux ventes à découvert et à certains instruments dérivés ne dépassera pas environ 25 % de sa valeur liquidative; ainsi, le ratio de levier financier de HCAL ne dépassera pas environ 125 % (1,25x) de sa valeur liquidative.

L'indice Solactive Equal Weight Canada Banks se compose de titres de sociétés cotées à des bourses canadiennes qui appartiennent au secteur diversifié des banques. Les titres constituant font l'objet d'une sélection fondée sur des critères minimums en matière de capitalisation boursière et de liquidité. Une pondération égale plutôt qu'une pondération en fonction de la capitalisation boursière est attribuée à chaque titre de l'indice de banques. »

Pour mettre en œuvre la stratégie de placement susmentionnée, le gestionnaire, en agissant pour le compte du FNB, a demandé auprès des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières une dispense actualisée de l'application de la restriction en matière de concentration énoncée au paragraphe 2.1 (1.1) du Règlement 81-102.

Recommandation du CEI

Le comité d'examen indépendant (le « CEI ») du FNB a examiné les questions de conflit d'intérêts potentiel liées à la modification de l'objectif et a informé le gestionnaire qu'après avoir mené une enquête raisonnable, la modification proposée de l'objectif, à son avis, si elle est mise en œuvre, produirait un résultat juste et raisonnable pour le FNB.

MODIFICATION APPORTÉE AU PROSPECTUS

Aucune modification technique ne doit être apportée au prospectus en lien avec la modification de l'objectif.

DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR ET SANCTIONS CIVILES

Les lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confèrent au souscripteur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, les lois sur les valeurs mobilières permettent également au souscripteur de demander la nullité ou, dans certains ressorts, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis, à condition que le souscripteur exerce ces recours dans le délai prévu par les lois sur les valeurs mobilières de sa province ou de son territoire.

Le souscripteur devrait se reporter aux dispositions applicables des lois sur les valeurs mobilières de sa province ou de son territoire pour connaître les détails de ces droits ou consulter un conseiller juridique.

**FNB AMÉLIORÉ BANQUES CANADIENNES HAMILTON
(LE « FNB »)**

ATTESTATION DU FNB, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Fait le 13 janvier 2023

Le prospectus daté du 17 août 2022, modifié par la présente modification n° 1 datée du 13 janvier 2023, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres placés aux termes du prospectus daté du 17 août 2022, modifié par la présente modification n° 1 datée du 13 janvier 2023, conformément aux lois sur les valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

**HAMILTON CAPITAL PARTNERS INC.,
EN QUALITÉ DE FIDUCIAIRE, DE GESTIONNAIRE ET DE PROMOTEUR DU FNB**

(signé) « *Robert Wessel* »

Robert Wessel
en tant qu'associé directeur
(agissant en qualité de chef de la direction)

(signé) « *Derek Smith* »

Derek Smith
Chef des finances

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE HAMILTON CAPITAL PARTNERS INC.,**

(signé) « *Jennifer Mersereau* »

Jennifer Mersereau
Administratrice

(signé) « *Howard Atkinson* »

Howard Atkinson
Administrateur